

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE « DEPENSES MEDIATHEQUES »

Séance du 24 juillet 2023
Dûment convoqué le 18 juillet 2023

En l'an 2023, le lundi 24 juillet 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (28) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TAON-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSA, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (5) : M. BLANC, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN.

Pouvoirs (3) : A. HUG (à H. BAUDET), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), M. RIFF (à S. PONSA).

Secrétaire de séance : Philippe PETITQUEUX
Acte n° : CCPC-2023205-12

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à 1617-18 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 18 ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'avis conforme du Comptable Public de la DGFIP en date du 12 juin 2023 pour constituer une régie d'avances « DEPENSES MEDIATHEQUES » constituée sur le budget 06500 « CTE COMM PYRENEES CATALANES » ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la future Médiathèque sur deux sites et afin de faciliter les paiements en ligne, notamment les achats numériques, il est nécessaire de créer une régie d'avance ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1^{er} :

Il est institué une régie d'avances auprès du service Médiathèques de la CC Pyrénées Catalanes.

Article 2 :

Cette régie est installée Col de la Quillane, 66210 La Llagonne.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230724-CCPC-2023205-12-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1/ achat de jeux vidéo (sur compte immatériel) ;
- 2/ achat d'occasion de biens culturels (livres, CD, vinyles, etc.) ;
- 3/ achat neuf de biens culturels, petits matériels, produits dérivés (objets de décoration, objets pour animations, etc.) ;
- 4/ divers ;

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Prades.

Article 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00 €.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 :

Le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

D'autoriser la création d'une régie d'avance « DEPENSES MEDIATHEQUES » selon les dispositions ci-dessous.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.